



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS ESSENTIEL.

A dater du 1^{er} janvier 1828, le service de la poste sera quotidien sur tous les points du royaume. Cette mesure, très-avantageuse pour nos souscripteurs, et le soin particulier avec lequel sera fait notre service de la poste, rendront les erreurs fort rares. Cependant, si un abonné venait, par hasard, à ne pas recevoir son numéro, nous le prions instamment de nous le faire savoir sur-le-champ, afin que nous puissions nous-mêmes réclamer devant qui de droit. Les réclamations tardives, et pour plusieurs numéros en masse, ne seraient point admises.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnemens non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné, doit être de nouveau envoyé, postérieurement au 1^{er} janvier 1828.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AMIENS (Chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

Imprimerie clandestine.

L'arrêt qui a été rendu par la Cour, le 21 décembre, sous la présidence de M. le marquis de Malleville, fournit un exemple de tout ce que les lois d'exception, faites à des époques de trouble, peuvent avoir d'affligeant, et montre combien elles exposent par fois à compromettre l'existence et la fortune des citoyens.

M. Barthélemy Servatius est propriétaire d'une papeterie située à Saint-Sulpice, hameau de la dépendance de la ville de Doullens. Il est également propriétaire de plusieurs maisons, dans lesquelles il donne asile à ses ouvriers. La nature de ses affaires l'avait mis en relation avec deux libraires-éditeurs de Paris, qui de leur côté étaient en rapport pour leurs impressions avec les sieurs Hénée et Quincampoix, imprimeurs associés à Doullens.

Vers la fin de 1826, deux des presses qui se trouvaient dans l'imprimerie de Doullens furent transférées dans une petite maison appartenant à M. Servatius, mais qu'il affirmait avoir louée à Hénée. Cette maison étant encore occupée, ces presses furent provisoirement déposées dans la papeterie de Saint-Sulpice. Elles servaient à imprimer divers ouvrages pour le compte de deux éditeurs de livres demeurant à Paris; au bout de quelques mois l'autorité les découvrit; une longue procédure fut faite à cette occasion. Nous en avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 août dernier, ainsi que du jugement du Tribunal de Doullens, qui a condamné Hénée, comme possesseur des presses clandestines, et Servatius, comme dépositaire de ces presses, chacun en 10,000 fr. d'amende et 6 mois de prison et en outre aux dépens solidairement et par corps, et a acquitté les autres prévenus.

M. Servatius ayant interjeté appel de ce jugement et M. le procureur du Roi de Doullens l'ayant lui-même attaqué par la même voie, cette affaire a été portée devant la Cour royale d'Amiens, et comme le second chef de la poursuite abandonné depuis par le ministère public, devant la Cour, concernait un délit de la presse, la chambre des appels de police correctionnelle est venue s'adjoindre à la chambre civile.

Le rapport de la procédure est présenté par M. Laroche, conseiller-auditeur.

M. Boulet, avocat-général, déclare qu'il ne relèvera l'appel de M. le procureur du Roi de Doullens qu'à l'égard du sieur Carpentier, poursuivi comme complice du délit d'imprimerie clandestine.

M. le procureur-général Morgan de Béthune assiste en robe à l'audience; mais il ne prend aucune part aux débats.

M. Vivien, avocat du barreau de Paris, chargé de la défense du sieur Servatius, commence par présenter des considérations générales sur la loi du 21 octobre 1814, dont l'application a été faite en première instance à son client.

« Cette loi, dit-il, trahit l'époque où elle a été présentée; on n'avait pas encore perdu les traditions de l'empire, qui prohibaient toute espèce d'amendement; et elle fut votée en masse. La deuxième

section qui contient la disposition relative aux imprimeries clandestines ne fut l'objet d'aucune espèce de discussion. Elle était précédée de plusieurs articles qui établissaient la censure, et quoique les doctrines constitutionnelles ne fussent pas encore très-avancées, tous les esprits indépendans s'attachèrent à combattre cette mesure, qui leur paraissait incompatible avec la Charte. Une discussion mémorable s'établit sur la différence des deux expressions réprimer et prévenir; tous les efforts se concentrèrent sur ce seul point; le reste passa sans examen. C'est ainsi que l'article 13, relatif aux imprimeries clandestines, a été adopté, ou plutôt a glissé inaperçu; ainsi peut s'expliquer sa rédaction vicieuse et son inexorable sévérité, qui n'admettant aucune gradation, prononce contre les possesseurs et dépositaires d'imprimeries clandestines un emprisonnement de six mois, une amende de 10,000 fr., énorme par elle-même et qui, par les résultats de la solidarité entre tous les condamnés, peut dégénérer en une véritable confiscation.

« Il s'agit d'un délit et la bonne foi peut être prise en considération. Je ne vous dirai point que M. Servatius ignorait la loi. Je connais cette règle aveugle qui suppose à tous les citoyens une science que bien peu possèdent; je sais que personne n'est censé ignorer la loi. Je voudrais toutefois, que pour des dispositions pénales qui ne s'appliquent qu'à des délits de convention sociale et d'exception, et qui ne sont pas, pour ainsi dire, consenties par la conscience publique, on prescrivit une publicité spéciale plus étendue; les citoyens ne seraient pas exposés à de cruelles surprises. Mais la bonne foi de M. Servatius résulte de tous les faits du procès. Il savait qu'Hénée était l'associé de Quincampoix, imprimeur breveté. Cette société, qui devait durer jusqu'en septembre 1827, n'avait point été dissoute et le fut-elle, il n'avait aucune connaissance de cette rupture; aussi a-t-il agi sans défiance et sans intention criminelle. Du reste, il était absent quand la presse a été montée dans sa papeterie; à son retour, il l'a aussitôt fait démonter; quant à la petite maison de Lescoudée, il l'avait louée à Hénée et ne peut répondre de l'usage qu'on en a fait.

M. l'avocat général Boulet, commence en ces termes: « Nous ne répondrons point aux critiques amères qui ont été dirigées contre la loi du 21 octobre 1814. Si cette loi doit être réformée, on peut solliciter cette réforme auprès de l'autorité législative. Quant à nous, nous devons considérer seulement qu'elle existe et qu'à ce titre, elle a droit à tous nos respects. »

Après ce début, l'organe du ministère public examine et discute tous les faits du procès, et soutient qu'il n'y a point de bonne foi qui puisse être invoquée en faveur des prévenus.

« La loi doit donc être appliquée, dit en terminant M. l'avocat-général; ses dispositions pourront paraître bien rigoureuses; mais elle n'admet aucune atténuation. »

M. Roussel, avocat du sieur Carpentier, présente sa défense avec beaucoup de force et de chaleur. Il insiste sur l'existence de la société entre Hénée et Carpentier, et s'appuie sur la bonne foi de toutes les parties.

M. Vivien demande à répliquer: « Il y a quelque chose de déplorable, dit-il, dans la direction que prennent ces débats; le délit d'imprimerie clandestine n'est grave et punissable qu'en raison des publications coupables qu'il peut favoriser. La loi devrait donc atteindre surtout ceux qui ont occupé l'imprimerie; ce sont-là les véritables auteurs du délit, ceux qui en profitent et le font commettre; les autres ne sont que des instrumens accessoires, qui méritent quelque indulgence: »

Quand le bras a failli, l'on en punit la tête.

« Dans ce procès, on voit arriver tout le contraire de ce qui devrait être: des deux éditeurs de livres qui ont alimenté l'imprimerie de Lescoudée, il y en a un que le ministère public a déjà abandonné; l'autre est poursuivi faiblement. Les vendeurs de caractères, l'imprimeur breveté, qui a trompé les tiers de bonne foi, sont hors de cause; tout le poids du procès s'arrête sur M. Servatius, intermédiaire ignorant, abusé par les apparences de légalité qu'on lui présentait et qui est toujours demeuré étranger, sous le rapport des intérêts pécuniaires, à l'imprimerie de Hénée. On lui reproche d'avoir prêté quelque assistance, et par ce motif on veut le frapper d'une longue captivité, d'une amende ruineuse et des conséquences irréparables qu'un tel procès doit entraîner.

« Messieurs, dit M. Vivien en terminant, à côté des intérêts privés qui recommandent M. Servatius, nous pouvons invoquer un intérêt public. Sa manufacture assure l'existence de plus de cent ouvriers, elle fait vivre plus de cent familles; accepter les condamnations proposées par le ministère public, ce serait menacer de destruction un établissement qui intéresse notre industrie et exposer à la mi-

sère une population tout entière. C'est en présence de ces faits qu'il vous reste à prononcer».

La Cour, après une longue délibération, a confirmé la sentence des premiers juges, qui condamne Servatius et acquitte Carpentier.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE. (Grenoble.)

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat, commis par un séminariste dans une église.
(Fin.)

M^{me} Marigny, amie d'enfance de M^{me} M..., était venue avec elle à l'église le jour fatal. Elle s'évanouit au moment de l'explosion; revenue à elle, son premier mouvement fut de courir donner ses soins à M^{me} M...; elle la trouva entièrement glacée; au moment où elle la déshabilla, le sang jaillit avec tant de force de la blessure qu'elle en fut toute couverte.

« Un mois auparavant, dit M^{me} Marigny, je reçus une lettre de M. Berthet; sachant que je m'intéressais à lui comme bien d'autres, il me pria de faire des démarches en sa faveur. Il se plaignait de la fatalité qui s'acharnait à le poursuivre, et terminait par des expressions obscures par lesquelles il semblait annoncer un homicide et un suicide. J'eus occasion de communiquer cette lettre à M^{me} M..., qui me dit qu'elle était trop sûre que c'était elle que M. Berthet voulait désigner. M^{me} M... me parla des menaces dont elle était depuis assez long-temps l'objet de ce jeune homme.

« Quatre ou cinq jours après, M. Berthet vint chez moi et me dit qu'il allait à Lyon; je lui demandai s'il avait l'espoir de trouver une place dans cette ville. « Non, répondit-il, j'y vais acheter des pistolets pour tuer M^{me} M... et me tuer moi-même après elle. J'avais eu déjà l'intention de la tuer dimanche dernier, jour de la Fête-Dieu, avec un fer que j'avais aiguisé; mais maintenant je suis résolu. » Cette affreuse confidence me fit une impression terrible. — Comment l'assassiner, m'écriai-je! — Oui, dit-il, elle ne m'a fait que du mal. — Mais, M. Berthet, au lieu de faire deux malheurs, comme vous y paraissez décidé, vous devriez au moins n'en faire qu'un et vous tuer seul. »

M. le procureur-général: Le conseil était mauvais.

M^{me} Marigny: J'étais, Monsieur, dans un tel état de trouble que j'en fus visiblement fatiguée; car M. Berthet, en me quittant, me fit des excuses d'être venu me faire une pareille confidence; il me demanda de n'en pas parler à M^{me} M...; mais je me hâtai de l'en instruire.

Berthet convient de tous ces faits et ajoute que s'il n'exécuta pas le dessein qu'il avait formé le jour de la Fête-Dieu, c'est que dans l'intervalle il apprit qu'on s'était occupé de lui.

M. le procureur-général, d'un accent énergique: Cette explication devient contre vous une charge accablante. Ainsi donc c'est une place qui était l'objet de toutes vos menaces; c'est une place que vous demandiez avec le pistolet et le poignard! Vous n'avez consenti à laisser vivre M^{me} M... après la Fête-Dieu, que parce qu'on vous donna des espérances de vous en procurer une! Cette conduite est d'une lâche atrocité.

L'audition des témoins terminée, la séance est suspendue pour être reprise avec les plaidoiries.

M. le procureur-général prend la parole pour soutenir l'accusation. Le fait matériel est avoué; quant à la volonté libre et réfléchie qui a présidé au crime, l'orateur l'établit sur le calme et la tranquille patience de Berthet dans l'église de Brangues. La préméditation lui paraît démontrée par les menaces faites d'avance, les confidences de l'accusé à M^{me} Marigny, les préparatifs de l'assassinat. Quant aux excuses proposées par Berthet, il les réfute successivement. « Devant des juges ordinaires, dit ce magistrat, nous soutiendrions avec avantage que l'on ne peut admettre comme excuses que les faits reconnus tels par la loi; devant vous, MM. les jurés, nous devons tenir un autre langage. Vous ne devez compte qu'à Dieu des motifs de votre conviction; vous aurez à décider si l'accusé est coupable, et ce mot s'applique à la moralité comme au fait matériel; nous avons donc dû combattre tout ce qui était de nature à modifier à vos yeux la moralité de l'action. »

Le tour de la défense arrivé, Berthet se lève et lit un long récit écrit d'un style élégant et naturel, où, entrant dans de minutieux détails, et s'excusant, sur le péril de sa position, de peindre M^{me} M... comme la corruptrice de sa jeunesse, il raconte par quelle suite de caresses et d'insinuations elle aurait perdu son innocence et trop instruit son ignorante simplicité, long-temps aveugle, au but qu'on voulait lui faire entrevoir. De ce récit pénible pour ceux qui s'intéressaient à Berthet, et lu avec froideur, est résulté la preuve que s'il fallait admettre la jalousie de l'amour comme l'une des causes impulsives du crime, il existait dans l'âme de l'accusé un second mobile non moins puissant, l'orgueil ambitieux et égoïste déçu. Ce jeune homme, doué par la nature d'avantages physiques et d'un esprit distingué, trop flatté par tout ce qui l'entourait, égaré par ses succès même, s'était, en imagination, créé un avenir brillant d'autant plus glorieux qu'il ne l'aurait dû qu'à ses talens. Le fils du maréchal-ferrant de Brangues s'était fait en perspective un horizon peut être sans bornes. Voilà que tout-à-coup une seule et même cause trompe et anéantit ses espérances; tout lui manque à la fois; les rebuts humiliants remplacent de toutes parts la bienveillance et les services. Alors las de la vie, le désespoir le décide à se l'arracher et le pousse en même temps à envelopper dans sa destruction la femme qui la première l'avait lancé dans cette funeste carrière. Une pareille destinée inspirait un intérêt involontaire.

« Quel tableau s'offre à nos regards! a dit M^e Massonnet, son défenseur; l'innocence était dans le cœur de Berthet; il surpassait ses rivaux par ses talens; du sein de l'école s'élevait peut-être un grand citoyen; et maintenant vous le voyez comme anéanti devant vous... Il semble n'être plus pour la société.

« Peut-être si je pouvais céder à ses vœux, je ne viendrais point le défendre. La vie n'est point ce qu'il désire; que lui importe la vie sans l'honneur? La vie... il en a perdu la moitié; un plomb mortel est là, qui attend son dernier soupir. Berthet s'est condamné lui-même à la mort... Vous ne feignez, par une condamnation, que secondar ses vains efforts pour s'arracher une existence insupportable. Mais non, Berthet, je dois vous défendre; vos souhaits de mort attestent aux yeux des hommes que vous êtes digne encore de vivre; aux yeux du ciel, que vous n'êtes pas prêt à mourir.

« Cette cause, MM. les jurés, est d'une espèce rare dans les annales des Cours criminelles; ce n'est pas avec le texte froid de la loi, tout coupable d'assassinat sera puni de mort, que doit être appréciée une action qui ne peut avoir de juges que la conscience, l'humanité, la sensibilité du cœur. Je m'engage à prouver que l'amour a donné la mort; que l'amour est souvent un délire, que la volonté de l'accusé n'était pas en sa puissance, lorsqu'il devint à-la-fois suicide et homicide.

« Sans doute, il nous faudra dévoiler des détails pénibles pour mon ministère, pénibles pour le vôtre, MM. les jurés; mais il faut bien vous faire connaître comment s'est formé l'orage, le torrent qui entraîna ce jeune infortuné dans le précipice. Pourquoi ne représenterions-nous pas à des juges, et pour la nécessité de la défense, des tableaux d'amour, alors que sans nécessité et pour le stérile plaisir des spectateurs, tous les jours des amours même incestueux remplissent d'horreur nos scènes tragiques? Ce qu'il est permis de faire pour exciter la frivole curiosité des hommes, sera-t-il défendu pour le sauver de l'échafaud? »

L'habile défenseur montre Berthet dominé par sa fatale passion; il en parcourt toutes les périodes jusqu'au moment où, en proie au délire de la jalousie, il va chercher et immoler sa victime jusque dans le temple de ce Dieu, qu'elle même choisit pour juge et pour témoin lorsqu'elle jura devant son image de n'être jamais parjure.

M^e Massonnet soutient ensuite la proposition que le meurtre a été commis sans une véritable volonté: « Il est deux espèces de folies, dit-il; la folie de ceux dont les organes sont à jamais brisés, la folie de ceux dont les organes ne sont qu'instantanément bouleversés par une grande passion. Ces deux folies ne diffèrent que par la durée. Le législateur ne pouvait soumettre à aucune responsabilité pénale les hommes qui sont atteints de l'une ou de l'autre; semblables à des aveugles perdus sans conducteurs sur une route inconnue, les malheurs qu'ils causent sont des accidens et jamais des crimes... L'infortuné Berthet est un funeste exemple des égaremens irrésistibles de l'amour. Ah! MM. les jurés, si j'interrogeais dans ce moment ce sexe sensible qui est venu dans cette enceinte gémir sur les malheurs de la passion qu'il sait si bien inspirer; si je faisais un appel à ses émotions, sans doute il unirait sa voix à la nôtre, pour vous recommander des doctrines que l'amour justifie, que la loi humaine ne saurait condamner. »

M. le procureur-général improvise avec une énergique chaleur une réplique très-remarquable. Il parcourt de nouveau toutes les parties de la cause. « Berthet, dit-il, vient de nous dévoiler toute la turpitude de son âme; non, il n'éprouvait pas d'amour quand il frappa M^{me} M... d'un coup meurtrier. Ne profanons pas le nom d'une passion qui peut être honnête. Sent-il l'amour celui qui diffame l'objet qu'il prétend aimer? Celui qui basement méchant, va porter la discorde dans un ménage bien uni, exciter le désespoir dans l'âme de l'époux qu'il a indignement outragé, et goûter un infernal plaisir à retourner le poignard dans sa plaie; celui qui, dans son maladroît système de défense, ose dérouler publiquement un tissu des plus odieuses infamies contre sa bienfaitrice? »

« Berthet, au moment suprême, lorsqu'il se trouve exposé à être traduit devant le souverain juge, qu'il osait invoquer naguère, Berthet se défend par les plus noires calomnies, par des imputations que tout dément. Votre raison, MM. les jurés, vous a dit que M^{me} M... est demeurée pure; elle s'est refusée surtout à croire qu'il fût possible que le délire d'une passion adultère aveuglât au point de prendre Dieu à témoin de sermens criminels, d'attester l'image du Dieu qui consacra la sainteté du mariage. Mais Berthet voudrait entraîner dans sa ruine l'honneur d'une femme qui le combla d'innocentes bontés, d'une femme qu'il aimait, dont il dit avoir été aimé. Il voudrait léguer la honte et le désespoir à deux époux, dont la seule faute fut de mal placer leurs bienfaits; mais l'infamie, dont il cherche à couvrir une famille respectable, retombe tout entière sur sa tête pour l'accabler.

« Allons plus avant, Messieurs les jurés, sondons les derniers replis de cette âme perverse, qu'y découvrons-nous? L'ambition déçue, l'amour-propre blessé d'un homme envieux qui s'irritait de voir M^{me} M... favoriser Jacquin plus que lui. Pourquoi donc, s'il était tourmenté par la jalousie de l'amour, pourquoi ne choisissait-il pas son rival pour lui faire porter le poids de sa vengeance? Mais, non, c'est à M^{me} M... seule qu'il s'adresse; il lui demande la vie ou une place! C'est le couteau sur la poitrine qu'il exige des services! Berthet, détrompé de ses rêves ambitieux, convaincu trop tard qu'il ne peut atteindre le but que son orgueil s'était proposé, Berthet désespéré veut périr; mais en mourant sa rage veut entraîner une victime dans la tombe qu'il creuse pour lui-même!... »

Après la réplique de M^e Massonnet et le résumé de M. le président, les jurés entrent en délibération. Quelque temps après, ils reparaissent, et à la sombre empreinte qui se fait remarquer sur leur

figures, on présage la terrible sentence de mort. Berthet est déclaré coupable de meurtre volontaire avec préméditation. L'accusé est introduit, et la Cour prononce le fatal arrêt, qu'il entend sans la plus légère apparence d'émotion.

Le surlendemain, Berthet a fait appeler dans son cachot M. le président des assises pour lui faire des révélations importantes. Là, il lui a remis une déclaration écrite de sa main, dans laquelle il déplore le système de diffamation, où le soin de sa défense l'a entraîné aux débats. Il déclare que la jalousie qui le dévorait l'a porté à supposer que M^{me} M... avait été coupable; il finit en la priant de pardonner à un jeune homme qu'ont égaré une passion et des sentiments qu'elle n'a jamais partagés. C'est, ajoute-t-il, sans espoir d'adoucissement que je parle.

Effectivement il n'avait encore formé aucun recours contre son arrêt; mais depuis lors il s'est pourvu en cassation, et a adressé au roi une demande en grâce. « Il ne demande à vivre, dit-il, que pour ne pas déshonorer, en mourant sur l'échafaud, une famille obscure, mais honnête. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Diffamation contre une Cour d'assises.

Nous avons rapporté dans le temps l'assassinat de M. de Laur, maire d'Olonzac, et les longues poursuites dirigées contre les sieurs Peyre, Bosc et la femme Tarbouriech, accusés d'en être les auteurs ou les complices. On se souvient que, par arrêt de la Cour d'assises d'Albi (voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 avril, n^o 494), sur l'éloquente plaidoirie de M. Bastouilh, procureur-général près la Cour royale de Toulouse, et malgré les généreux efforts de M^e Rigaud, avocat du barreau de Montpellier, Peyre, déclaré seul coupable, fut condamné à la peine de mort, qu'il a subie depuis.

Il paraît que dans le nombreux auditoire qui assista à ces débats solennels, tout le monde n'avait pas partagé l'opinion de la majorité du jury; les nuages qui étaient restés sur quelques points de l'accusation, l'impression produite par un *alibi*, qui, s'il ne détruisait pas l'accusation, la rendait peu vraisemblable, le dévouement et la profonde conviction du défenseur (1), enfin les énergiques protestations de l'accusé, qu'il a réitérées jusqu'à ses derniers momens, tout avait excité en faveur de Peyre un vif intérêt, qui s'accrut encore par les circonstances de sa mort même.

Un homme respectable d'Albi, M. C..., chanoine de la cathédrale, écrivit à M..., d'Olonzac, la nouvelle de l'exécution de Peyre. Sa lettre portait l'empreinte évidente de l'exaltation que ce malheureux avait excitée. « Peyre a fait la mort d'un saint, y disait-il..... Je crois plus à son innocence qu'à celle des gens passionnés ou aveugles qui l'ont poursuivi et condamné.... »

Cette lettre parvint à Olonzac dans un moment où circulaient des bruits contraires. « Peyre, y répétait-on, avant de monter à l'échafaud, s'est déclaré coupable, et il a fait des révélations par lesquelles des personnes considérables sont compromises. » On allait même jusqu'à indiquer des noms honorables, d'anciens ennemis de M. de Laur.

M. Vitalis de Latour était de ce nombre; déjà, le lendemain de l'assassinat, le juge de paix d'Olonzac avait cru devoir faire une visite domiciliaire chez lui, et en avait emporté une vieille carabine rouillée, dont cependant l'état annonçait le non-usage. Le juge chargé de la première instruction et les magistrats supérieurs, s'étaient empressés, il est vrai, de réparer ce qu'une telle démarche avait d'injurieux pour un homme au-dessus de tout soupçon. Mais les révélations faussement attribuées à Peyre avaient ravivé les anciens bruits que les oisifs du pays se plaisaient à répéter.

M. de Latour était en proie aux plus cuisants chagrins, lorsque la lettre de M. le chanoine C... lui fut portée; son cœur déchiré chercha du soulagement à ses maux, en montrant à ses amis, aux indifférens même, ce démenti formel des bruits calomnieux qui le poursuivaient encore; il en laissa prendre des copies. Attaqué dans son honneur, il avait saisi avidement ce moyen de défense, sans trop s'arrêter à ce que l'écrit qu'il produisait pouvait renfermer de diffamatoire, soit contre la famille de Laur, soit contre le procureur-général ou la Cour d'assises d'Albi.

Informé de ces faits, M. le procureur du Roi de Saint-Pons poursuivit tant M. de Latour qu'un sieur Lafau, qui avait pris copie de la lettre et en avait lui-même laissé prendre deux autres copies, comme coupables de diffamation: 1^o contre la famille de Laur et 2^o contre la Cour d'assises d'Albi.

L'affaire portée devant la chambre du conseil du Tribunal de St.-Pons, le 17 août dernier intervint une ordonnance de non-lieu. Le 21, quatre jours seulement après cette ordonnance, avant que les prévenus eussent fourni de mémoire, la chambre des mises en accusation de la Cour de Montpellier, assemblée extraordinairement, reforma l'ordonnance du Tribunal de St. Pons et renvoya les deux accusés devant le Tribunal correctionnel de Montpellier. Ils ont comparu aux audiences des 14 et 15 décembre dernier.

A celle du 14, M. Claparède, procureur du Roi, après avoir exposé l'affaire, a déclaré se désister de l'action par lui introduite à

raison du chef de prévention relatif à la famille de Laur. Le Tribunal a donné acte de ce désistement aux accusés et ordonné que les débats ne s'ouvriraient que sur le chef relatif à la Cour d'assises d'Albi.

Après l'interrogatoire des accusés, on a entendu vingt-deux témoins et notamment M. le chanoine C..., auteur de la lettre, et MM. les curés d'Azillanet et de la Caunette, à qui M. de Latour l'avait communiquée.

M. C..., après quelques hésitations, a dit avoir écrit une lettre confidentielle à M..., qui renfermait quelques détails sur les derniers momens de Peyre; que depuis l'original lui avait été rendu et qu'il croyait pouvoir se dispenser de rien dire sur le contenu d'un écrit de ce genre.

Après la déposition de M. le curé d'Azillanet, M. le procureur du Roi a interpellé le témoin pour savoir si M. de Latour, en attribuant la condamnation de Peyre aux déclarations mensongères des témoins, n'aurait pas en même temps attaqué la réputation de M. de Bastouilh, procureur-général et de M. Cavallié, avocat-général, qui avaient soutenu l'accusation à Albi.

M^e Odon Rech, avocat de M. de Latour, s'est fortement opposé à cette interpellation, soit parce que les propos attribués à son client auraient été tenus *confidentiellement*, soit parce que n'étant pas articulés dans le réquisitoire du ministère public, ils ne pouvaient, aux termes de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, servir de base à une condamnation. Le Tribunal, adoptant ce système, a déclaré l'interpellation non-afférente à la cause.

A l'audience du lendemain 15, M. Claparède, procureur du Roi, dans un réquisitoire éloquent où il a présenté, sous les plus vives couleurs le respect dû à la chose jugée comme une des bases les plus solides de l'ordre social, a requis l'application aux prévenus de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822, comme convaincus d'outrages publics envers la Cour d'assises d'Albi, soit en lisant la lettre diffamatoire dans des lieux publics, soit en en distribuant des copies et a conclu contre M. de Latour à un emprisonnement de six mois et une amende de 500 fr., et contre le sieur Lafau à un emprisonnement de trois mois et une amende de 200 fr.

M^e Odon Rech, pour M. de Latour, a soutenu qu'on ne trouvait point dans les faits établis par les débats les caractères du délit d'outrages déterminé par la loi; il a particulièrement insisté sur la nécessité où les bruits calomnieux qui circulaient dans le pays, l'avaient mis de les démentir au plutôt, sans trop examiner par quels moyens. Il a considéré cette attaque de la calomnie comme une espèce de provocation morale qui légitimait la défense. « Telle fut, s'écria-t-il en terminant, telle fut la calomnie attachée à sa perte; tels furent les poisons qu'elle répandit sur son nom, sur sa vie même!... Cette calomnie a disparu devant la vérité... Ces révélations homicides attribuées à Peyre, Peyre les avait désavouées sur l'échafaud; cette confession solennelle, indivisible de la protestation de son innocence, il l'avait consacrée par les secours religieux, répétée sous la hache du bourreau!... M. de Latour déposa cette vérité justificative dans le sein de ses amis, ses consolateurs dans ces momens cruels. dans le sein de ces pasteurs dont le caractère seul devait être une garantie sacrée! Il la révéla enfin à ces témoins, complices peut-être des bruits calomnieux répandus contre lui; il voulut ainsi déjouer des complots ennemis, livrer l'imposture et la haine à leur impuissance, arrêter ces passions déchaînées et les forcer à réhabiliter elles-mêmes l'homme honorable qu'elles avaient avili et moralement assassiné!... Voilà son crime! Pourrez-vous l'en punir? »

La défense de Lafau, confiée au talent éprouvé de M^e Rodier, était plus facile que brillante.

Le Tribunal, présidé par M. Duffours, a rendu, après une longue délibération, le jugement suivant qui résout des points importants et controversés:

Attendu que la cuisine du café Rouairoux ne peut, à raison de sa destination, être considérée comme un lieu public ou de réunion publique; que même, en le supposant tel, la lecture de la lettre incriminée faite par M. de Latour doit être assimilée à un discours tenu et non proféré, cas que le législateur a exigé pour constituer le délit de diffamation;

Attendu que la copie donnée à Lafau par de Latour est un fait isolé qui ne peut constituer une distribution;

Attendu que la lecture d'un écrit diffamatoire n'est un véritable discours que lorsqu'il a été proféré dans un lieu public ou de réunion publique et non pas dans des habitations particulières...;

Attendu que lorsque Lafau donna lecture de la lettre chez Carrelier, percepteur de la commune, celui-ci était absent, et qu'ainsi son bureau de recette étant fermé, n'était pas alors un lieu public; que d'ailleurs cette lecture eut lieu dans la cuisine, qui par sa destination est un lieu particulier;

Attendu que des deux copies données par Lafau, l'une le fut sur la demande de Pagès, greffier du juge de paix, par l'intermédiaire de Figné, pour être communiquée à l'autorité, fait qui ne peut servir d'élément à un délit; que l'autre qui lui fut aussi demandée ne peut à elle seule constituer une distribution coupable;

Par ces motifs, le Tribunal, vu le désistement de M. le procureur du Roi, déclare n'y avoir lieu de s'occuper du chef de l'arrêt de renvoi de la Cour royale chambre des mises en accusation, relatif à la famille de Laur, et statuant sur le surplus, relaxe les sieurs de Latour et Lafau des poursuites dirigées contre eux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ABBEVILLE.

(Correspondance particulière)

Abrogation du règlement de 1723, prononcée pour la septième fois (c'est-à-dire, par sept Tribunaux différens), depuis l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827.

Le sieur Gavois-Grare, marchand de papiers, vendait quelq

(1) M^e Rigaud, chargé de la défense de Peyre devant la Cour d'assises de Montpellier, prit un si vif intérêt au sort de son malheureux client, que lors qu'après trois jours de débats devant cette Cour, la cause fut renvoyée à celle d'Albi, il ne balança pas à lui porter le secours des lumières que les premiers débats lui avaient données, et qu'après la condamnation il essuya une longue maladie, qui le mit plusieurs fois aux portes du tombeau.

livres d'église et d'autres à l'usage des écoles, sans brevet. Il fut traduit à la police correctionnelle, et le ministère public conclut contre lui à l'amende de 500 fr., prononcée par le règlement de 1723, qu'il soutint avoir été remis en vigueur, tant par la loi du 21 octobre 1814, que par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827.

M^e Berneval-Francheville, défenseur du prévenu, s'est présenté à l'audience, armé des nombreux exemplaires de la *Gazette des Tribunaux*, dans lesquels se trouvent les jugemens et arrêts relatifs à cette question. Mais l'avocat était à peine arrivé au milieu de sa plaidoirie, que M. le chevalier de Bouteiller, président, l'a interrompu en disant : *la cause est entendue*, et le Tribunal, après une courte délibération, a rendu le jugement suivant :

Considérant que le règlement du 28 février 1723 a été abrogé par la loi du 17 mars 1791 ; que depuis cette époque, la disposition de l'art. 4, titre II, du dit règlement, n'a été remise en vigueur par aucune loi ;

Considérant que la loi du 21 octobre 1814 portant au tit. 2, de la police de la presse, art. 11 : « Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le Roi et assermenté. » Ajoute, art. 12 : « Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et réglemens » ;

Considérant que cette loi ne prononce aucune autre peine ;

Considérant que l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827, ayant été rendue sans le concours des trois pouvoirs législatifs, n'a pas force de loi et n'oblige point les Tribunaux ;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Gavois-Grare de la plainte contre lui formée ;

Considérant néanmoins qu'en vendant des livres sans être muni d'un brevet et sans avoir rempli la formalité du serment, il est en contravention à l'art. 11, tit. 2, de la loi du 21 octobre 1814 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 21 de la même loi, le ministère public devait le poursuivre, ainsi qu'il l'a fait ;

Le Tribunal condamne le dit Gavois-Grare aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Cadix, 15 décembre.

(Correspondance particulière.)

Au sud de la ville de Cadix se trouve un quartier nommé *Santa-Maria*. L'extrémité de ce quartier est formée de plusieurs rues qui en dépendent et que l'on nomme la *Mirandilla*. C'est un repaire de femmes de mauvaise vie, c'est l'asile des matelots déserteurs, c'est enfin la résidence de tous les mauvais sujets.

Le 27 mars dernier, le tambour-major du 34^e régiment français, faisant partie de la garnison de Cadix, passait par ce quartier pour se rendre à la caserne nommée *San-Roque*, qui n'en est pas bien éloignée. Pépe (Joseph) Arevalo, surnommé *El Feo* (Le Laid), était assis avec la fille Feliciano devant la porte de la maison de celle-ci. Feliciano dit à Arevalo : *Je parie que tu ne tues pas ce jire* (c'est ainsi qu'on appelle les Français dans le bas peuple), ce jire si long et si blond. — *Laisse-là ces bêtises, et ne me compromets pas*, répondit Arevalo. — CHACHARA (bavardage), *voilà tout ce que vous avez, vous autres GADITANOS* (habitans de Cadix et qui y sont nés) ; *mais vous n'êtes capables de rien*, répliqua Feliciano. Alors Pépe Arevalo se lève et s'écrie : *Tu vas être la cause que je ne tarderai pas à aller faire des complimens avec mes jambes vis-à-vis le MATA-DERO* (la boucherie de Cadix, en face de laquelle on fait les exécutions) ; *mais je vais te prouver qu'un Gaditano ne craint rien*. Il court en effet vers le tambour-major, qui suivait son chemin très paisiblement ; il lui crie : *Défends-toi, gredin de Français*, et en même temps il lui ouvre le ventre avec un long couteau, le laisse sur le carreau et prend la fuite.

On le poursuit aussitôt : il est arrêté et conduit en prison. Un grand nombre de témoins s'empressèrent de déclarer ce qu'ils avaient vu et entendu, et en conséquence Feliciano San Pelayo fut aussi arrêté.

Le cadavre du malheureux tambour-major fut transporté à la *Place du Roi* où est l'hôpital français ; on en fit l'autopsie et l'on reconnut que les boyaux ayant été atteints par le coup de couteau, la mort s'en était suivie ; elle avait été d'ailleurs accélérée par la perte du sang.

L'autorité française s'empara d'abord des deux coupables ; mais, en vertu des traités, ils furent remis à l'autorité espagnole.

Arevalo et Feliciano déclarèrent qu'ils avaient été provoqués par le tambour-major ; que Feliciano avait dit à Arevalo que puisqu'il l'accompagnait il ne devait pas permettre qu'on l'insultât ; qu'alors Arevalo se leva, défia le tambour-major, qui tira son sabre, et que ce dernier eut le malheur de succomber. Mais toutes les dépositions des témoins du crime détruisirent cette double déclaration.

Don Joaquín de la Escalera, auditeur (*oidor*) honoraire de l'audience de Séville, juge criminel de S. M. C. et corrégidor de Cadix, mit la plus grande activité dans la poursuite de cette affaire. Il ordonna au notaire, don Manuel Urmenata, qui était de semaine pour les affaires criminelles, de réunir aussitôt toutes les circonstances et tous les documens nécessaires pour clore la procédure, et après l'avoir examinée il prononça la sentence suivante :

« Je condamne et dois condamner Joseph Arevalo à la peine capitale pour le vil assassinat qu'il a commis traîtreusement sur la personne du tambour-major du 34^e régiment des alliés du roi, mon maître ; je condamne, en outre, la femme Feliciano San Pelayo à assister à l'exécution et à être enfermée pour le reste de ses jours

» dans la maison de correction de Séville, et tous deux à payer solidairement les frais de la procédure. » Cadix, le 23 avril 1827.

La procédure passa à l'audience de Séville pour être examinée et ratifiée, et ce Tribunal, après toutes les formalités nécessaires, approuva la sentence prononcée par le corrégidor de Cadix.

Cet arrêt reçut son exécution le 7 juin suivant. Le condamné subit le supplice de la *garrote* (la strangulation). Car depuis la promulgation de la constitution en 1812 on n'emploie plus le gibet à Cadix pour la peine capitale. Arevalo marcha à la mort avec le plus grand sang-froid et une étonnante fermeté. Dans le trajet qu'il parcourut depuis la prison jusqu'au lieu de l'exécution, trajet qui du reste est très court, il s'écria plusieurs fois : *Mes chers compatriotes, je vais à l'échafaud pour faire plaisir aux Français !* Pendant que le bourreau lui attachait les jambes au poteau, il se tourna vers lui et lui dit : *Mon compère, je n'ai jamais porté des jarrettières ; ne me serrez pas trop les jambes.*

EXPOSITION ET FLÉTRISSURE DE L'EMPOISONNEUR ROYER.

Jedi dernier, 27 décembre, à midi, l'empoisonneur Royer arriva à A'ençon avec d'autres condamnés, dans une charrette qu'escortaient plusieurs gendarmes à cheval. Ayant été conduit à la prison par le chemin de la demi-lune et la rue peu fréquentée du *collège*, dans la crainte sans doute qu'on ne se portât à des excès envers lui, il ne se trouva presque personne sur son passage. Mais aussitôt le bruit de son arrivée se répandit dans la ville, et l'on apprit en même temps qu'il allait être exposé et flétri le jour même sur la *place du Palais*. Alors de toutes parts la foule accourut ; aux portes de la prison, dans les rues, aux fenêtres, sur la place de l'exposition, partout on vit se presser les citoyens de tout âge, de tout sexe, de tout rang ; chacun était avide de fixer les traits du scélérat, qui faisait l'effroi de tous.

A une heure, les portes de la prison s'ouvrirent et l'empoisonneur s'avança bras et mains liés derrière le dos ; quinze gendarmes l'accompagnaient ; son pas assuré était rapide, sa tête haute, son regard effronté ; il marcha ainsi sans changer de contenance, et sans prononcer un seul mot jusqu'au lieu de l'exécution. Là, attaché au carcan, il conserva la même impassibilité ; mais son visage prit l'expression d'un rire sardonique, et ses yeux menaçans se promenaient sans cesse sur la foule immense qui l'entourait. Quand les instrumens de la flétrissure furent apportés, il les regarda pendant quelques minutes ; puis il recommença de fixer effrontément la multitude ; et enfin, après une heure d'exposition, les deux aides de l'exécuteur le détachèrent, lui mirent l'épaule droite à nu, et le firent s'agenouiller, le dos tourné vers le peuple. Alors l'exécuteur lui imprima la flétrissure, conformément à l'ordonnance de commutation.

DÉPARTEMENTS.

— Un sourd-muet âgé de 35 ans, fleur, domicilié à Anœulin, a comparu le 22 décembre devant la Cour d'assises du Nord (Douai), accusé d'un vol de 20 fr. La vue de cet infortuné a inspiré le plus vif intérêt. On remarquait sa physionomie mobile et ses yeux dans lesquels se peint une espèce d'inquiétude habituelle. Au moral, il paraît encore dans l'enfance ; peu de signes lui sont familiers ; mais tous ceux dont il se sert sont expressifs, il les répète avec vivacité. Ainsi il a fait entendre que le gilet qui renfermait les quatre pièces étant troué par le bas, elles étaient sorties du gilet et qu'il les avait ramassées.

Son défenseur a repoussé l'accusation, en soutenant qu'un sourd-muet de naissance, n'étant capable de concevoir ni l'idée du juste et de l'injuste, ni aucune autre idée abstraite ne pouvait être assimilé aux autres hommes, que dès lors la loi ne saurait lui être applicable. Il a peint ce défaut d'intention et d'idées abstraites chez les sourds-muets, par la réponse d'un de ces malheureux, nommé Ourbette, traduit dernièrement à Paris, en police correctionnelle. On lui reprochait à l'occasion du vol d'être méchant. *Je ne sais pas pourquoi je suis méchant*, répondit-il par gestes interprétés. Parlant ensuite de M. Paulmier, instituteur des sourds-muets et invoquant son autorité, l'avocat a cité le passage d'un écrit signé par lui et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*.

Ce système, habilement présenté, a été accueilli par le jury, qui a déclaré Merlin non coupable. Un paysan, qui avait servi d'interprète à l'accusé, lui ayant fait entendre qu'il allait s'en retourner avec lui, Merlin n'a témoigné ni plaisir ni peine ; mais par un geste très expressif, il a manifesté le désir de fumer, et a sollicité de son avocat de quoi pouvoir acheter du tabac.

ANNONCE.

CAUSES CÉLÈBRES ÉTRANGÈRES, publiées en France pour la première fois, traduites de l'Anglais, de l'Espagnol, de l'Italien, de l'Allemand, etc. (1).

La troisième livraison des *Causes célèbres étrangères*, qu'on vient de mettre en vente, offre autant d'attrait que les précédentes. Le haut intérêt des causes de cette collection justifie complètement les promesses des éditeurs de cet ouvrage, et lui assigne une place dans les bibliothèques des magistrats et dans celles de tous ceux qui recherchent des émotions dans l'histoire dramatique des personnages célèbres.

(1) Prix : 6 fr. le volume. La collection formera 4 ou 6 vol. Chez C. L. F. Panckoucke, éditeur, rue des Poitevins, n^o 14, et Ponthieu au Palais-Royal.